

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une subvention d'un montant maximal de 14 339 200 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62485

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la modification d'une cession en emphytéose à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais portant sur des immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE le 23 décembre 1975, le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Travaux Publics et de l'Approvisionnement, a cédé en emphytéose à la Commission scolaire régionale de l'Outaouais un immeuble connu et désigné comme étant le lot soixante-huit de la subdivision officielle du lot originaire neuf « C » (9C-68), dans le RANG SIX (R.6), aux plans et livre de renvoi officiels du Canton de Hull, maintenant connu comme étant les lots 1 086 754, 4 839 473 et 4 839 474 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, et ce, pour une durée de cinquante (50) ans se terminant le 23 décembre 2025;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais (anciennement connue sous le nom de Commission scolaire régionale de l'Outaouais) souhaite que la cession en emphytéose en sa faveur, ayant débutée le 23 décembre 1975, soit prolongée jusqu'au 22 décembre 2064;

ATTENDU QU'aux termes du C.P. 1975-322 du 11 février 1975, la Commission de la Capitale nationale fédérale a cédé au gouvernement du Québec la gestion et le contrôle des lots ci-dessus mentionnés et que le gouvernement du Québec, conformément à l'arrêté en conseil numéro 675-75 du 19 février 1975, a accepté ce transfert, sans en attribuer l'autorité à un ministre en particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'il soit confirmé que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est aux droits du gouvernement du Québec et qu'il détient l'autorité sur ces lots;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'autorité sur les lots 1 086 754, 4 839 473 et 4 839 474 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, soit attribuée au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à modifier la cession en emphytéose en faveur de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, ayant débutée le 23 décembre 1975, afin de prévoir une durée maximale de quatre-vingt-neuf (89) ans devant se terminer le 22 décembre 2064, lequel projet de modification sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62486

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 950 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a, notamment, pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2013 du 19 juin 2013, le versement d'un montant de 737 500 \$ lui a déjà été autorisé à titre d'avance sur la subvention maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec la seconde tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015, soit un montant de 2 212 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un montant de 2 212 500 \$ portant ainsi à 2 950 000 \$ la subvention maximale de fonctionnement de cet organisme pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62487

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de la vente d'un lot par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.

ATTENDU QUE le lot 3 146 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, fait partie des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. souhaite se porter acquéreur de ce lot;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut vendre les terres sous son autorité aux conditions et au prix qu'il détermine conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consent à vendre ce lot à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.;

ATTENDU QUE cette vente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la vente du lot 3 146 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62488

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2 sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power, une filiale à part entière de la Compagnie minière IOC inc., exploite la centrale hydroélectrique SM-2, une centrale de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance installée de 24 mégawatts située sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;